



**Aide et  
protection  
de la jeunesse**

# **Mineur en Danger**

---

**EN COMMUNAUTE FRANCAISE**

© [Syllabus droitdelajeunesse.be](http://Syllabus.droitdelajeunesse.be)

**Auteur: Amaury de Terwangne**

# Plan du powerpoint:

---

- Historique de la prise en charge des mineurs en difficulté ou en danger.
- Identification des 4 niveaux d'intervention.
- La famille – Autorité parentale – Tribunal de la famille
- Aide sociale générale – services de première ligne.
- Aide spécialisée – SAJ – Conseiller de l'aide à la jeunesse
- Protection judiciaire – Tribunal de la jeunesse – Procureur du Roi – Directeur de la protection de la jeunesse.



**Aide et  
protection  
de la jeunesse**

**Mineur en Danger**

**EN COMMUNAUTE FRANCAISE**

© [Syllabus droitdelajeunesse.be](http://syllabus.droitdelajeunesse.be)

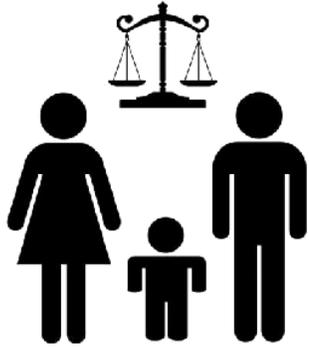
Auteur: Amaury de Terwangne

# **Historique**

## **de la prise en charge des mineurs en difficulté ou en danger.**

# Droit de la jeunesse: 2 préoccupations majeures au départ

## Gestion de l'autorité parentale



- **Intervention de l'Etat dans la vie privée familiale.** (//secret professionnel). But: régulation de la société, gestion des futures forces de travail.
- **Contrôle de l'exercice de la puissance paternelle:**
  - > Du pénal à la déchéance de l'autorité parentale.
  - > Protection de la jeunesse: mineur en danger.
- **Démembrement de la puissance paternelle:**
  - > Autorité parentale conjointe
  - > Nécessité d'un tiers (juge / médiateur)

**1<sup>ère</sup> conséquence:**  
**Régulation de la famille plus complexe,**  
**intervention sociale plus grande.**

Puissance paternelle

Code civil 1804

APC 1995

Droits de l'enfant

Père  
↓  
Mère  
Enfant

Père ou mère  
(garde)  
↓  
Autre parent  
(droit de visite)  
Enfant

Père ↔ mère  
↓  
Enfant

Père ↔ mère  
↙ ↘  
Enfant

*Evolution de  
l'autorité  
parentale en  
droit belge*

Pouvoir - Droit

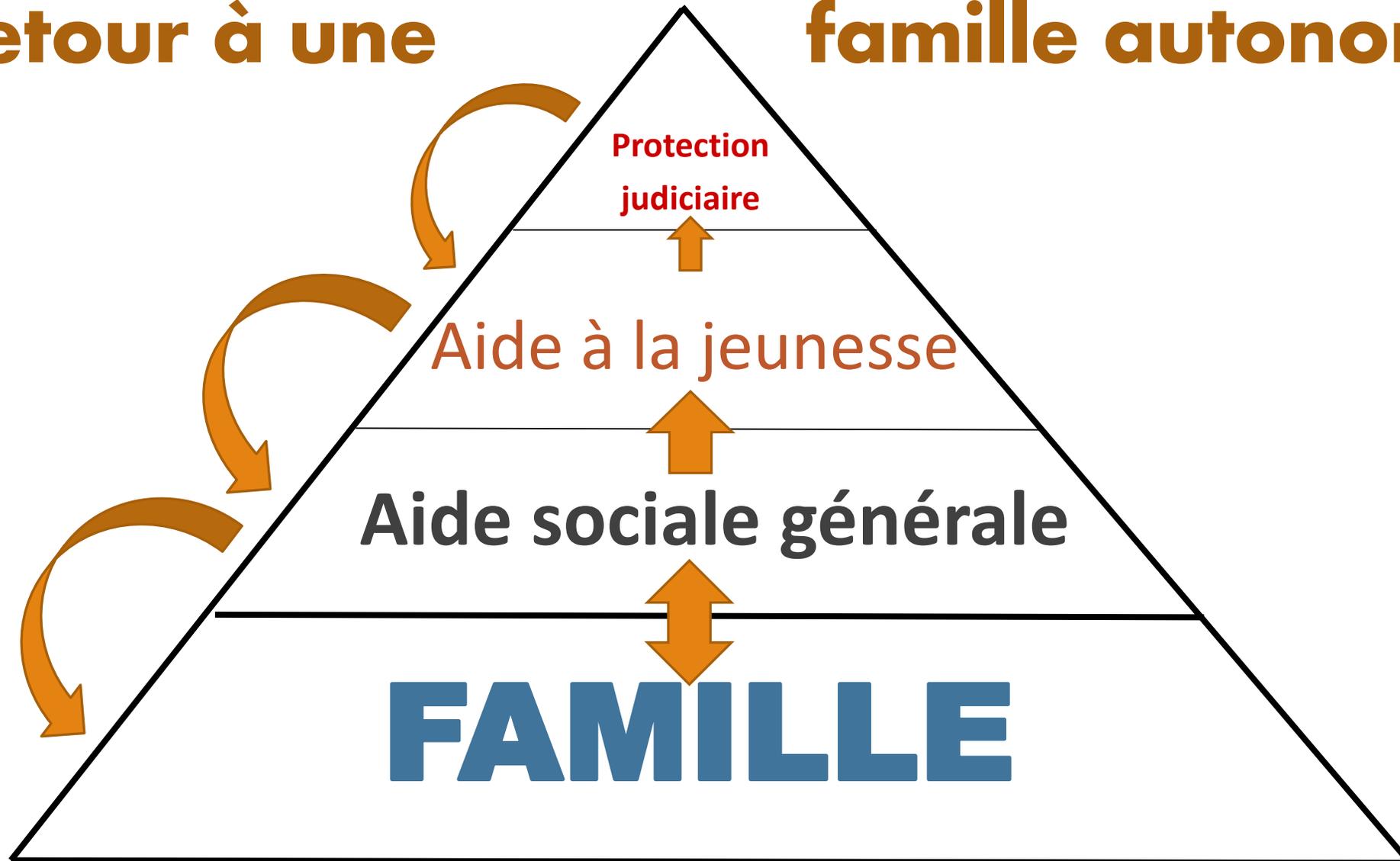
Exercice exclusif

Co-parentalité  
Droits - fonctions

Enfant: sujet de droit

## 2<sup>ème</sup> conséquence:

Les quatre lignes d'intervention visent à un retour à une famille autonome



# Droit de la jeunesse: 2 préoccupations majeures au départ

## Réponse différenciée à la délinquance des mineurs



- **Constat des limites du modèle pénal.**
  - > Evolution par étape avec « scories » (dessaisissement)
  - > Abandon de la notion de discernement.
- **Création d'un modèle protectionnel:**
  - > Centre de l'intervention = mineur et non délit.
  - > Intérêt du mineur / Mesures / traitement.
- **Estompement du modèle protectionnel:**
  - > Réintroduction de notions pénales (sursis, rétributivité,...)
  - > Cadrage des mandants.
  - > Responsabilisation du mineur

1810

1912

1965

1988

1990

1994

2006

2016



## Code pénal de 1810 et 1867 :

- Rappel: l'autorité parentale est détenue par le père ( **puissance paternelle** / droit de correction / limite: droit pénal.)
- L'Etat s'immisce dans la vie familiale et peut assister le père dans sa mission. Il **contrôle uniquement les excès dans l'exercice de la puissance paternelle.**
- **Majorité pénale : 16 ans .**
- **Notion de discernement:** Avant 16 ans, les actes du jeune relèveront du droit pénal si il a agit avec un discernement suffisant.
- Le code vise **différentes hypothèses** : Inconduite, infraction, vagabondage.
- Code pénal belge 1867 : Apporte peu de modification par rapport au code de 1810.
- Création des **établissements spécifiques pour les jeunes:** les établissement de réforme et de charité..

1810

1912

1965

1988

1990

1994

2006

2016



- **Loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance**
- **Première loi globale** relative à la protection de la jeunesse
- **Mise en danger:** Met en place un **système de mesures de garde, de préservation et d'éducation** à l'égard de mineurs âgés de moins de 16 ans qui se mettent en danger de par leur attitude (délinquance, vagabondage, indiscipline,...).
- Vise **2 catégories d'enfants:** mineurs qui se mettent en danger et mineurs délinquants (Oubli des mineurs mis en danger par autres)
- **Majorité pénale: 16 ans et abandon de la notion de discernement.**(Avant 16 ans, le jeune ne relève plus du droit pénal.)
- **Contexte social et culturel :** La loi de 1912 s'inscrit dans contexte social (révolution industrielle, besoin important de main d'œuvre plus qualifiée,..), scientifique (essor de la psychologie, de la sociologie,...)  
Cela entraîne une évolution de la pensée et la nécessité d'une autre approche de la délinquance des mineurs.
- Développement du **mouvement associatif caritatif.**
- Création de **l'obligation scolaire.**

1810

1912

1965

1988

1990

1994

2006

2016



- **Déchéance de la puissance paternelle:**

- Facultative ou Obligatoire selon les faits reprochés au parent.
- Totale: porte sur tous les droits
- Révision possible: 5 ans (DAP facultative) 10 ans (DAP obligatoire)

- **Conclusions:**

- Première intervention de l'Etat dans la vie des familles sur un plan de l'aide et de l'assistance et non plus sur un plan pénal (mineur en danger).
- Mesure principale en cas de déficience parentale: le placement.
- Début de la réflexion sur la notion d'intérêt de l'enfant.

1810

1912

1965

1988

1990

1994

2006

2016



- Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse :
- Loi globale dont le **centre d'intervention est l'enfant en danger**. Le mineur délinquant n'est qu'une des trois catégories d'enfants visées par la loi (mineur se mettant en danger, mineurs délinquants, mineurs mis en danger par d'autres.)
- instaure un **régime protecteur** sans différence de traitement entre l'enfant en danger et l'enfant délinquant. Ce système s'inscrit dans une **perspective d'ordre thérapeutique et préventif**.
- Le **juge** se voit conférer de **larges pouvoirs** et pourra prendre toutes les mesures qu'il estime adéquates.(pas de notion de durée.)
- Centre de l'intervention: l'enfant plus que les actes qu'il commet. Ce système constitue une approche globale de l'enfance inadaptée, dans une volonté de dépenalisation: **PRESOMPTION IRREGFRAGABLE DE NON DISCERNEMENT**
- **Intérêt de l'enfant** : seul critère dont le juge doit tenir compte.
- **Piliers de la loi** : famille, protection sociale ( CPJ ), protection judiciaire ( TJ ).
- **Majorité pénale : 18 ans**.(Dessaisissement:16 ans)
- **Spécialisation des outils** : CPJ, TJ et OPJ.

1810

1912

1965

1988

1990

1994

2006

2016



- **Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse :**
  - Déchéance de l'autorité parentale: (art. 32 et svt L8/4/65)
  - Toujours facultative (quelque soit les faits reprochés au parent)
  - Partielle ou totale.
  - Doit mentionner si touche le consentement à l'adoption.
  - Désignation d'un pro-tuteur.
  - Possibilité d'endacrement par un service de pro-tutelle

1810

1912

1965

1988

1990

1994

2006

2016



- **1988 Communautarisation de l'aide à la jeunesse (mineurs en danger/difficulté) :**
- Dans le cadre de l'évolution institutionnelle de la Belgique, **l'aide à la jeunesse est communautarisée.**
- **Réforme institutionnelle :** Loi du 8/8/1980 : matières personnalisables attribuées aux communautés. Débat sur la répartition des compétences. Loi de réforme institutionnelle : 8/8/88 : élargissement des compétences communautaires.
- **Trois lignes d'intervention:** L'aide à la jeunesse spécialisée, non contraignante et subsidiaire à l'aide sociale générale, sera donc exercée en dehors du giron judiciaire par des instances créés au sein des communautés. ( **S.A.J.** wallonie/Bxl)  
Par contre, toute décision imposant des **mesures protectionnelles obligatoires** ne pourra être prononcée que par **un juge (Protection judiciaire)** qui reste aussi compétent pour les **mineurs en conflit avec la loi.**
- **Décrets** adoptés par chaque communauté.
- **Création des S.A.J.** dirigés par les **conseillers** de l'aide à la jeunesse (Wallonie/Bxl).
- Modification des S.P.J. dirigés par les **directeurs** de l'aide à la jeunesse (Wallonie).

1810

1912

1965

1988

1990

1994

2006

2016



### Loi du 19 janvier 1990 :

- *Majorité civile à 18 ans*

### Loi du 2 février 1994 :

- *Première réforme importante de la loi du 8 avril 1965*
- *Cette réforme de la loi vise trois objectifs :*
  - 1) *Etablir une **concordance avec textes internationaux**.*
  - 2) *Comblent certaines lacunes suite à la loi du 19/1/90.*
  - 3) *Définir les procédures applicables devant le TJ lorsqu'il intervient dans le cadre des décrets communautaires.*

1810

1912

1965

1988

1990

1994

2006

2016



- Lois des 15 mai et 13 juin 2006 :

- Deuxième grande réforme de la loi. Tout en **maintenant le modèle protectionnel**, elle introduit des **éléments relevant du droit pénal et du modèle sanctionnel dans la loi de 1965**.
- **Centre de la loi: mineur délinquant**. (Suite logique de la communautarisation qui confie le suivi du mineur en danger aux instances communautaires.) **Majorité pénale: 18 ans**.
- Introduction d'une **liste de critères**, l'intérêt du jeune est contrebalancé par d'autres valeurs: protection société, victime,...
- Les nouvelles lois **diversifient les mesures** et introduisent la **médiation** et le **stage parental**.
- La loi de 1965 est désormais une sorte de **patchwork** où le juge va puiser différentes mesures en se référant à des modèles éparses et parfois contradictoires.

1810

1912

1965

1988

1990

1994

2006

2016



- Le **modèle protectionnel** confirmé par l'exposé des motifs comme modèle de référence principal.
- Le **modèle sanctionnel**.
- ( la limite des mesures, le stage parental, les PIG, le placement en IPPJ si une mesure antérieure n'a pas été exécutée, les amendes administratives, l'augmentation du pouvoir du parquet...)
- Le **modèle pénal**.
- ( la notion de sursis, la limitation de la durée du placement en IPPJ, le projet du jeune qui ne peut être présenté qu'après déclaration de culpabilité, le dessaisissement nouvelle formule,...)
- Le **modèle restauratif**.
- ( médiation parquet et juge, concertation restauratrice en groupe...)



Aide et  
protection  
de la jeunesse

**Mineur en Danger**

**EN COMMUNAUTE FRANCAISE**

© Syllabusdroitdelajeunesse.be

Auteur: Amaury de Terwangne

**Effet des réformes  
constitutionnelles:**

**PLUS ON EST  
DE FOUS  
PLUS ON  
RIT...**

**SPF**  
**Nov 18**

# Au temps de la protection de la jeunesse de papa...

Une **loi du 8 avril 1965**

Un juge

Une catégorie de mineur

Pour le meilleur et  
pour le pire...



## **MODELE PROTECTIONNEL:**

**Centre de la loi: le jeune et son intérêt et non le délit**

# Réforme de 1980-88:

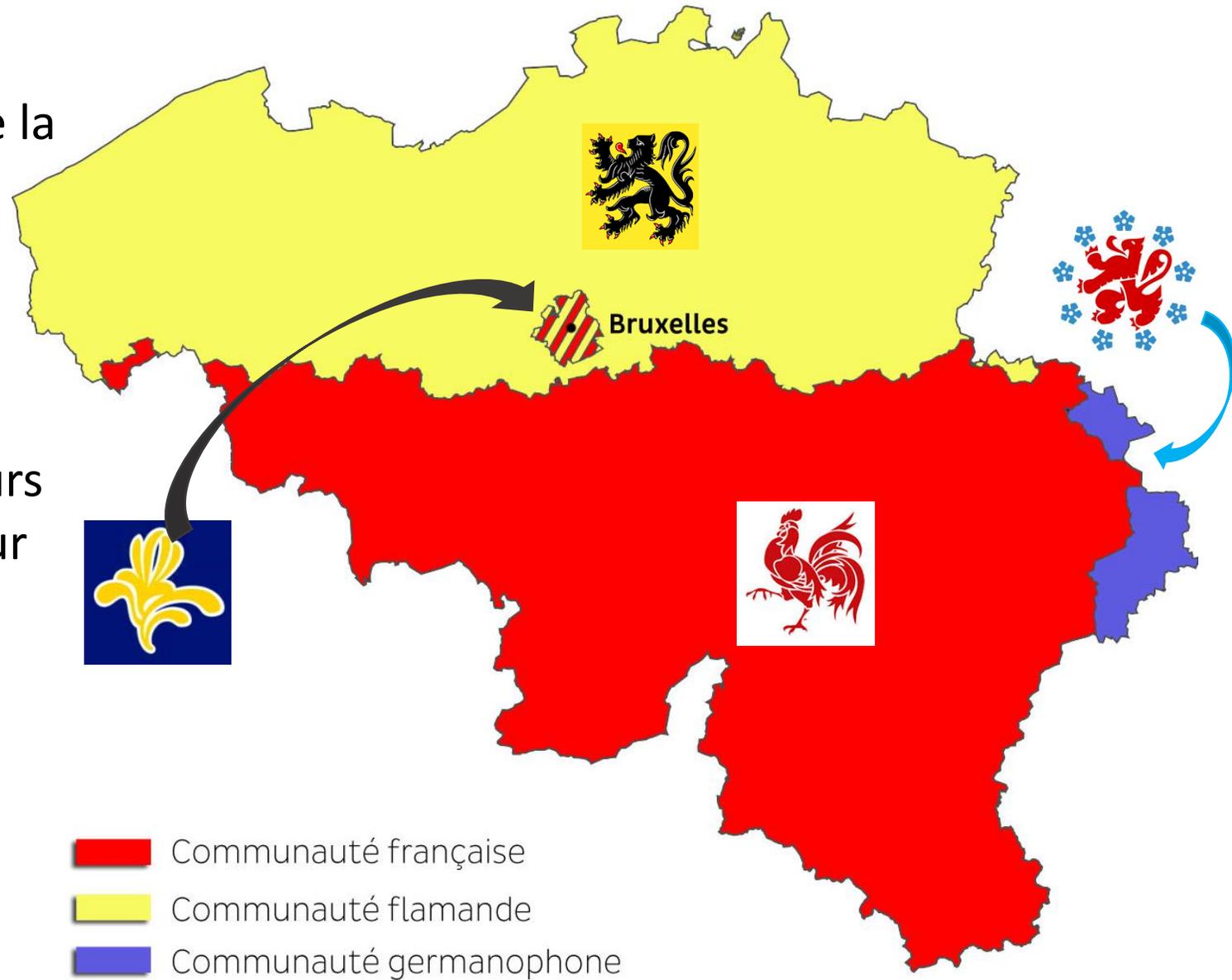
1<sup>ère</sup> communautarisation de l'aide et de la protection de la jeunesse.

## ➤ Communautés compétentes pour:

- Aide volontaire seconde ligne  
(Acteurs, mesures, **services**, procédure)
- Définition des conditions de recours à la contrainte et des mesures pour les mineurs en danger.

## ➤ Etat fédéral demeure compétent pour:

- Mineurs en conflit avec la loi  
(Acteurs, mesures, procédure)
- Procédure et organes lorsque recours à la contrainte.



# Réforme de 2016:

(6<sup>ème</sup> réforme de l'état)

- **Communautés compétentes pour:**
  - Aide volontaire seconde ligne (Acteurs, mesures, **services**, procédure)
  - Définition des conditions de recours à la contrainte et des mesures pour les mineurs en danger.
  - **Définition des mesures pour les mineurs en conflit avec la loi.**
- **Etat fédéral demeure compétent pour:**
  - Procédure et organes pour MCL et lorsque recours à la contrainte nécessaire pour un MED.



Désormais, il y aura des législations différentes pour les MED et MCL selon les instances saisies et leurs localisations.



Communauté flamande : **décret du 3/7/2013** relatif à l'aide intégrale à la jeunesse (Entrée en vigueur : 1/3/2014) + **décret du 4/5/04** relatif au statut du mineur dans le cadre de l'assistance spéciale à la jeunesse.  
? MCL



Communauté française: **décret du 4 mars 1991** relatif à l'aide à la jeunesse remplacé le 1/1/2019 par **décret portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse** (mineur en danger et MCL)



Région de Bruxelles-Capitale : **ordonnance du 29 avril 2004** relative à l'aide à la jeunesse.  
? MCL (une seule ordonnance pour les 2 catégories de mineurs)



Communauté germanophone : **décret du 19 mai 2008** relatif à l'aide à la jeunesse et visant la mise en oeuvre des mesures de protection de la jeunesse.  
? MCL



■ Communauté française  
■ Communauté flamande  
■ Communauté germanophone

**Loi 8 avril 1965**

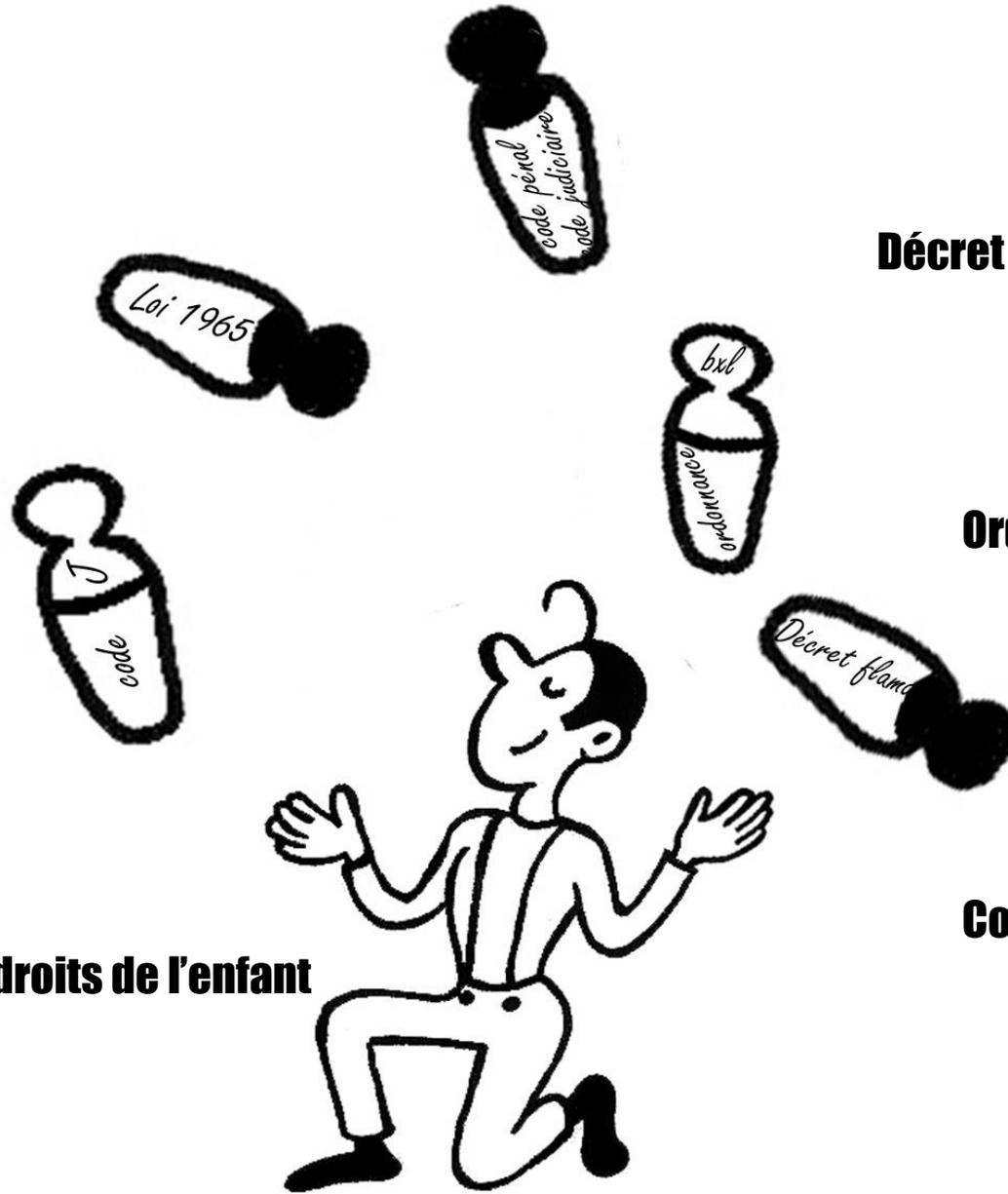
**Décret de l'aide à la jeunesse**

**Droit pénal**

**Code d'instruction criminel**

**Code civil**

**Convention internationale des droits de l'enfant**



**Décret de l'aide intégrale à la jeunesse**

**Constitution belge**

**Ordonnance bruxelloise**

**Loi sur les incivilités**

**Arrêté cadre**

**Code de la jeunesse**

...

**Jongleur institutionnel professionnel**

Mise en pratique:

---

## 3 hypothèses:

### A) intervention pour un mandant bruxellois

Art. 3.Ord. Bxl: La présente ordonnance s'applique :

1° aux jeunes dont la résidence familiale est située dans la Région de Bruxelles-Capitale...

Cas de figure:

Mathieu habite Bruxelles avec ses parents et un service de l'aide à la jeunesse établis à Bruxelles est mandaté (choix langue: français).

**SAJ** (aide volontaire): code jeunesse (Com. Fr.)  
*Ou Ondersteuningscentrum Jeugdzorg (OCJ)/  
Vertrouwenscentra Kindermishandeling (Com. Fl.)*

**Services:** décrets et arrêtés Communauté française  
*Ou décrets et arrêtés Communauté flamande.*

**Tribunal de la jeunesse:** ordonnance bruxelloise

**Procédure si TJ:** Loi 65 + droit judiciaire + droit civil

**Idem si le service mandaté est établi en Wallonie**

## B) intervention pour un mandant bruxellois mais application décret flamand:

Art. 3.Ord. Bxl: La présente  
ordonnance s'applique :

1° aux jeunes dont la  
résidence familiale est  
située dans la Région de  
Bruxelles-Capitale...

Cas de figure:

Dirk habite **Wemmel** avec ses parents et un service de l'aide à la jeunesse établis à Bruxelles est mandaté (*choix langue: français*).

Aide volontaire: OCJ / VCK / décret flamand.

Services: décrets et arrêtés Communauté française

Tribunal de la jeunesse: Loi changement de langue  
+ **décret flamand aide intégrale** + accord  
coopération.

Procédure si TJ: Loi 65 + droit judiciaire + droit civil

## C) intervention pour un mandant wallon

### Art. 34 code jeunesse

La compétence territoriale du conseiller est déterminée par la **résidence des personnes qui exercent l'autorité parentale** à l'égard de l'enfant ou, en cas d'exercice conjoint par des personnes séparées, par la résidence de celle chez qui l'enfant réside habituellement.

En cas d'hébergement égalitaire des parents, le conseiller compétent est celui du lieu où l'enfant est inscrit à titre principal au registre de la population....

Cas de figure:

Isabelle habite *Nivelles* avec ses parents et un service de l'aide à la jeunesse *établis à Charleroi* est mandaté.

SAJ: code jeunesse

Services: décrets et arrêtés Communauté française

Tribunal de la jeunesse: **code jeunesse**

Procédure si TJ: Loi 65 + droit judiciaire + droit civil

**Idem si le service mandaté est établi à Bruxelles**



**Aide et  
protection  
de la jeunesse**

**Mineur en Danger**

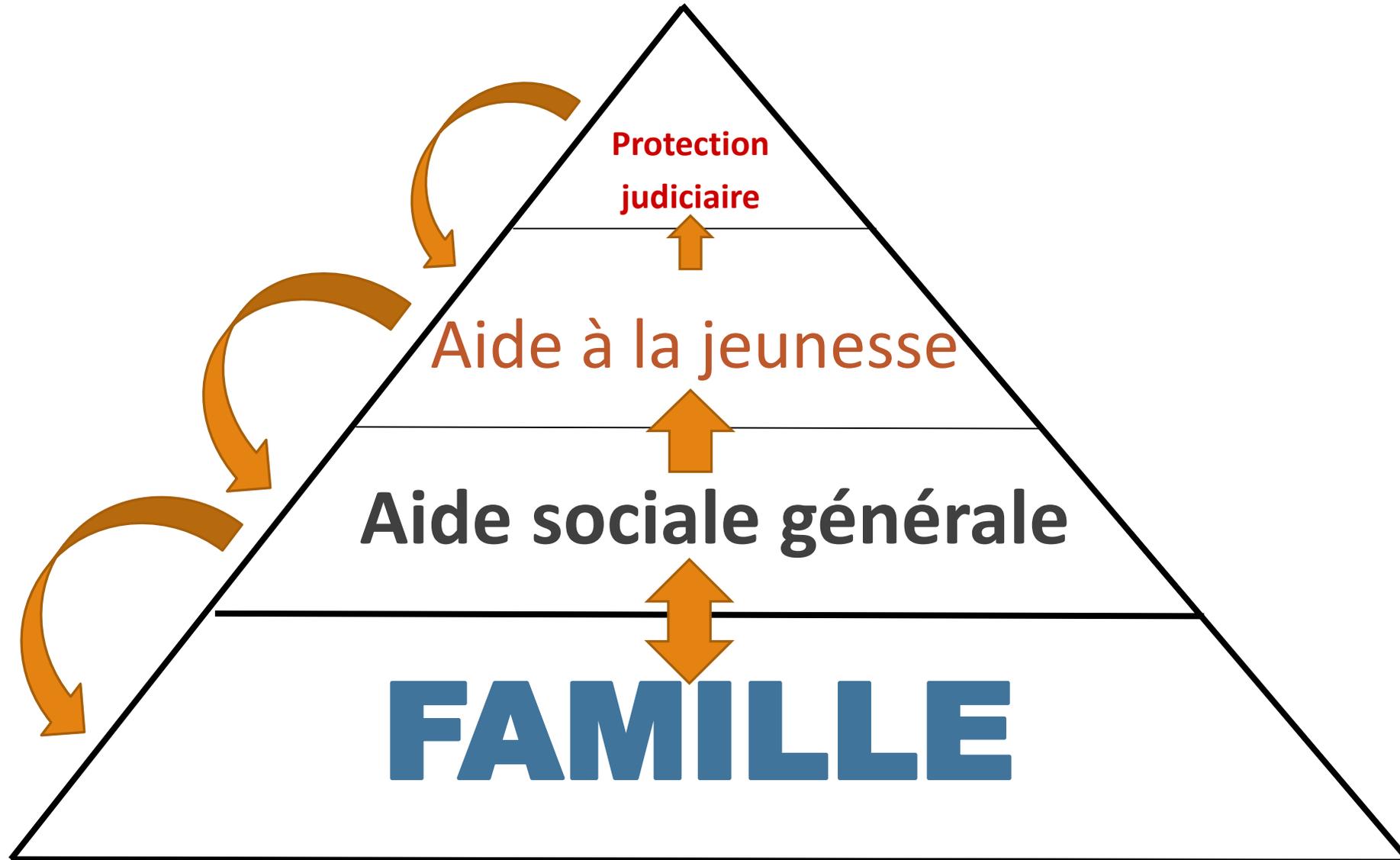
**EN COMMUNAUTE FRANCAISE**

© [Syllabus droitdelajeunesse.be](http://Syllabus.droitdelajeunesse.be)

Auteur: Amaury de Terwangne

**4 niveaux  
d'intervention  
dans la prise en charge des  
mineurs en difficulté ou en  
danger.**

# Quatre lignes d'intervention





**La Famille:**  
Lieu naturel de vie  
de l'enfant.

# Vivre en famille: un droit protégé par les conventions internationales:

**Article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>1</sup> (CEDH) :** Toute personne a ***droit au respect de sa vie privée et familiale***, ... sauf en cas de restrictions prévues par la loi et nécessaires, dans une société démocratique.

**Article 7 CIDE:** L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et ***d'être élevé par eux...***

**Article 9 CIDE:** Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ***ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré***, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

**Article 16 CIDE:** Nul enfant ne fera l'objet ***d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance***, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation...

## CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT:

### PRINCIPE DE BASE:

Droit de vivre en  
famille

Droit d'être élevé par  
ses parents

Education incombe  
aux parents

Article 18 : (Education: droit des parents)

1. Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer *la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement.*

*La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux.* Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant...

## EXCEPTION:

Protection  
spéciale

Séparation si  
nécessaire dans  
l'intérêt de  
l'enfant.

Protection de  
remplacement

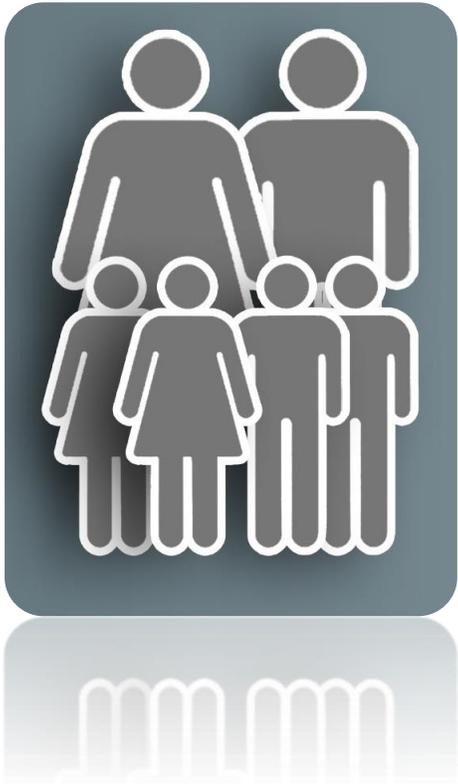
Article 9 : (Droit à ne pas être séparé et droit aux relations personnelles)

1. Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, ..., que cette ***séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant***. ..., par *exemple* lorsque les *parents maltraitent ou négligent* l'enfant, *ou* lorsqu'ils *vivent séparément* ...

Article 20 :

1. Tout enfant qui est *temporairement ou définitivement privé de son milieu familial*, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une *protection et une aide spéciales de l'État*.
2. Les États parties prévoient pour cet enfant une ***protection de remplacement*** conforme à leur législation nationale.

# FAMILLE pour le code civil 1804= MARIAGE



homme - mariage - femme

Focus sur mariage et non sur  
l'enfant qui n'est que le  
prolongement logique du mariage.

Enfants légitimes - filiation par  
fiction juridique.

Confusion du couple conjugal et  
du couple parental  
(Pater familias)

Enfants adultérins,  
illégitimes, incestueux.

# Evolution de la famille à partir du milieu XX<sup>ème</sup> siècle

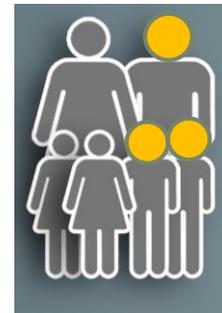
Homme - mariage - femme

Focus sur mariage et non sur l'enfant qui n'est que le prolongement logique du mariage.  
Enfants légitimes - filiation par fiction juridique.  
Confusion du couple conjugal et du couple parental (pater familias)

Famille traditionnelle



Famille monoparentale

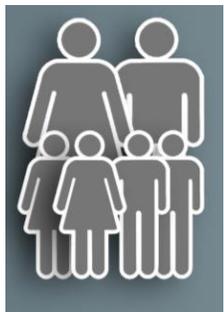


Famille recomposée



Nouvelles formes de famille.

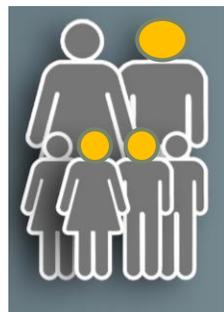
# Dissociation du couple conjugal et de l'équipe/couple parental:



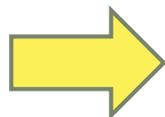
Famille  
nucléaire



Famille  
monoparentale



Famille  
recomposée



*couple conjugal*

Couple marié  
Cohabitation  
légal  
Union libre

Couple existe tant qu'un  
lien juridique existe  
ou que les membres du  
couple vivent à deux.  
Disparition: séparation,  
divorce,...

*équipe parental*

Père - mère  
légaux, adoptifs  
Tuteur  
  
Parents  
biologiques  
  
FA - institution

Equipe se crée avec la  
naissance de l'enfant  
Disparition: mort enfant,  
mort parent, adoption

# AUTORITE PARENTALE REPERES:

Puissance paternelle

Code civil 1804

APC 1995

Droits de l'enfant

Père  
↓  
Mère  
Enfant

Père ou mère  
(garde)  
↓  
Autre parent  
(droit de visite)  
Enfant

Père ↔ mère  
↓  
Enfant

Père ↔ mère  
↙ ↘  
Enfant

*Evolution de  
l'autorité  
parentale en  
droit belge*

Pouvoir - Droit

Exercice exclusif

Co-parentalité  
Droits - fonctions

Enfant: sujet de droit

## Définition:

L'autorité parentale est l'ensemble de prérogatives (droits, pouvoirs et obligations) dont disposent les parents à l'égard des biens et de la personne de leur(s) enfant(s)

Siège de la matière: Articles 371 à 387*ter* du Code civil.

L'enfant reste sous l'autorité parentale de ses parents jusqu'à l'âge de la majorité (18 ans) ou de son émancipation.

# Objectifs et Principes de base:

L'autorité parentale est donnée:

dans l'intérêt de l'enfant et non des parents

pour permettre à l'enfant d'atteindre l'âge adulte dans de bonnes conditions (droit fonction).

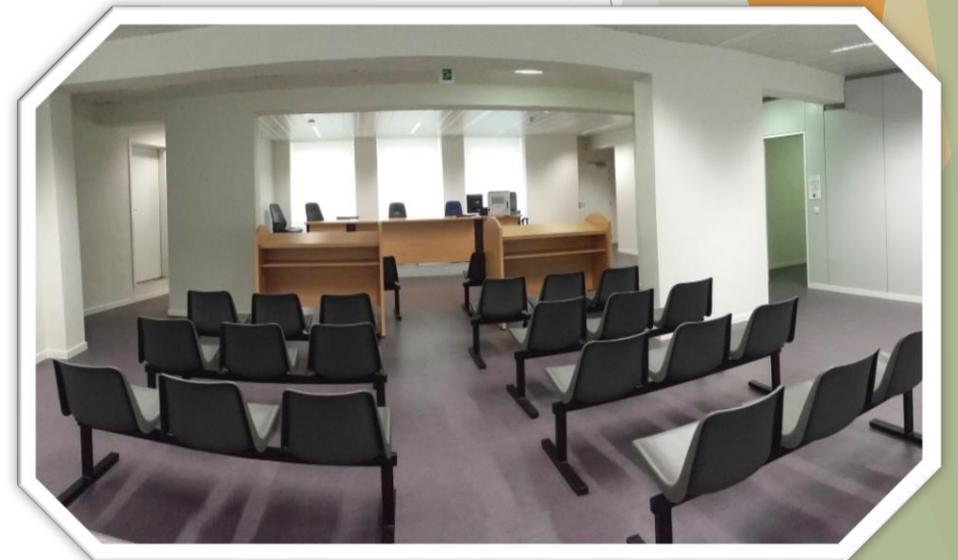
aux père et mère (sauf régime exceptionnel de substitution: voir notamment loi sur statut des AF.)

Tribunal de la famille tranche les différents.

# Distinction entre garde et autorité parentale:

Ancienne terminologie: **droit de garde** = droit d'hébergement principal + autorité parentale exclusive du parent « gardien ».

Notion d'autorité parentale est détachée de la notion d'hébergement.



## Art. 373 Code civil:

- Lorsqu'ils vivent ensemble, les **père et mère exercent conjointement** leur autorité sur la personne de l'enfant.
- **A l'égard des tiers de bonne foi**, chacun des père et mère est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il accomplit seul un acte de cette autorité sous réserve des exceptions prévues par la loi.
- **A défaut d'accord**, le père ou la mère peut saisir le **tribunal de la famille**.  
Le tribunal peut autoriser le père ou la mère à agir seul pour un ou plusieurs actes déterminés.

Lorsqu'ils vivent ensemble, les **père et mère exercent conjointement** leur autorité sur la personne de l'enfant...

**Titulaires:** APC Appartient aux père et mère. (Tuteur,...)

sauf exceptions prévues par la loi (voir plus loin)

**Règle:** Autorité parentale conjointe: Exercice conjoint de plein droit.  
*Accord des deux parents nécessaire.*

- Donner une information claire et précise sur l'objet de l'accord
- Prévoir un temps de réflexion / discussion / dialogue.
- Recourir à une méthodologie acceptée des deux parents.
- Garder une trace de l'accord.

## Décisions importantes versus décision usuelles

**Décisions importantes:** 374 c. civ. (dans ce cas, les parents doivent s'accorder)

- la santé (choix médecin principal, engagement thérapie ou traitement,...)
- l'éducation
- la formation (choix école, choix option, choix langues...)
- les loisirs (qui dépassent le temps d'hébergement du parent / récurant / à risque)
- l'orientation religieuse ou philosophique.

**Décisions usuelles:** (ne requièrent pas un accord préalable de l'autre parent)

- Décisions relatives aux modalités pratiques de la vie courante.
- Ex: Organisation interne du ménage de chaque parent, l'alimentation donnée à l'enfant, la discipline, les heures de repas, l'hygiène corporelle, le type de vêtements, les sorties familiales,...

... **A l'égard des tiers de bonne foi**, chacun des père et mère est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il accomplit seul un acte de cette autorité sous réserve des exceptions prévues par la loi...

**Objectif du législateur:** protection des tiers. (présomption réfragable d'avoir obtenu l'accord de l'autre parent)

**Notion de bonne foi:**

- perdue quand désaccord notifié clairement
- risque: faute disciplinaire / peut-être dommages et intérêts ?

Exceptions prévues par la loi. (Obligation accord des deux / intervention juge de paix)

**Sanction:** Tribunal de la famille / DAP / Tribunal de la jeunesse

A défaut d'accord, le père ou la mère peut saisir le tribunal de la famille.

Prohibition du coup de force.

Tribunal de la famille: lieu naturel du règlement du désaccord (voir plus loin)

Médiation / conciliation



## Exception: autorité parentale exclusive (art. 374 C. civ.)

Motifs sérieux doivent être invoqués

Possibilité APC mais décision d'un seul parent pour tel ou tel domaine.

Retenu par la jurisprudence pour justifier l'APE:

- La maltraitance grave de l'enfant
- Une maladie mentale grave d'un parent ;
- Un conflit permanent entre les parents, empêchant la prise de décision
- L'appartenance à une secte d'un parent
- La sanction prise à l'égard d'un parent qui n'a pas respecté l'exercice conjoint de l'autorité parentale (ex: [enlèvement international de l'enfant](#))

Par contre, n'ont pas été retenus:

- L'alcoolisme ou la consommation de stupéfiants par un parent
- un parent est coupable de violences conjugales
- un parent est en prison
- le handicap physique d'un parent
- le fait qu'un parent n'a plus aucun contact avec l'enfant
- l'éloignement géographique car un parent part vivre à l'étranger
- les difficultés de concertation entre parents ou leur opposition sur certains points.

**Exception: autorité parentale exclusive (art. 374 C. civ.)**

**! En cas d'APE, l'autre parent conserve le droit d'être informé.**

Lorsqu'un enfant n'a qu'un seul parent, il est, depuis la loi du 29 avril 2001, sous l'autorité parentale exclusive de ce parent

# Dispositifs Permettant le Transfert Total ou Partiel de l'Autorité Parentale

- **TUTELLE:** Articles 389 et suivants du code civil
- **DECHEANCE AUTORITE PARENTALE: PRO-TUTELLE:** Articles 30 et suivants  
Loi 8/4/65
- **ADOPTION:** Articles 343 et suivants du code civil
- **TUTELLE OFFICIEUSE:** Articles 475 bis et suivants du code civil
- **IMPOSSIBILITE DURABLE D'EXERCER L'AUTORITE PARENTALE.**



## Des accueillants familiaux:

- ▶ **Loi du 19 MARS 2017** : Loi modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux.
- ▶ Articles modifiés dans le Code civil: **387 bis / 387 quater à 387 terdecies** (introduction d'un chapitre relatif à l'autorité parentale)
- ▶ Articles modifiés dans la **loi du 8 avril 1965** relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait: **7 et 7/1**

# B) Éléments modifiés par la loi:

(1) Création d'un statut juridique civil pour les accueillants familiaux.

- Répartition de l'autorité parentale entre FA et FO.
- Mise en place de conventions relatives aux contacts et à l'étendue de la délégation des droits et devoirs liés à l'A.P..
- Définition des règles de compétence TF / TJ et de procédure.

## (2) Extension des compétences civiles du tribunal de la jeunesse.

- Primauté des mesures protectionnelles sur les mesures civiles si l'intérêt de l'enfant l'exige.
- Compétence du tribunal de la jeunesse dans les matières relevant de l'autorité parentale qui sont connexes aux mesures protectionnelles.

# Champ d'application de la loi:

*Article 387 quater C. civ.:*

*Cette partie de la loi s'applique uniquement:*

*-> au **placement** d'un enfant mineur non émancipé dans le cadre de l'accueil familial.*

*-> placement réalisé **conformément à la réglementation applicable** en matière d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse.*

*(donc pas aux hébergements « privés » résultant d'un arrangement entre les parties)*

# DUREE des EFFETS de la loi:

Article 387 terdecies:

Les droits et les devoirs délégués s'éteignent de plein droit :

A la *majorité* de l'enfant

En cas de *décès* des accueillants familiaux

En cas de décès, d'émancipation ou d'adoption de l'enfant

*S'il est mis fin au placement* conformément à la réglementation applicable en matière d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse

# 1) partage de l'autorité parentale de plein droit (art. 387quinquies C. civ.)

- ▶ *Durant la période de placement, les accueillants familiaux exercent le droit d'hébergement et le droit de prendre toutes les décisions quotidiennes relatives à l'enfant.*
- ▶ *Les parents gardent la compétence de prendre les décisions importantes relatives à la santé, à l'éducation, à la formation, aux loisirs et aux choix religieux ou philosophiques de l'enfant.*
- ▶ *Cette dernière compétence revient toutefois aux accueillants familiaux en cas d'extrême urgence. Dans pareil cas, ceux-ci font immédiatement part de leur décision aux parents ou, si les parents ne peuvent être contactés, à l'organe compétent en matière de placement familial.*

# Répartition de l'autorité parentale en cas de placement chez un ou des accueillants familiaux (art. 387quinquies C. civ.)

## PARENTS

- ▶ Décisions importantes
  - ▶ Santé
  - ▶ Éducation
  - ▶ Formation
  - ▶ Loisirs
  - ▶ Choix religieux ou philosophiques
- ▶ Administration des biens
- ▶ Droits relatifs à l'état des personnes

## ACCUEILLANTS FAMILIAUX

- ▶ Droit d'hébergement
- ▶ Décisions quotidiennes
- ▶ Décisions importantes en cas d'urgence  
(Obligation de prévenir directement parents ou service compétent.)

# Décisions quotidiennes

## Travaux préparatoires:

- ▶ Les loisirs de l'enfant,
- ▶ sa coupe de cheveux,
- ▶ sa participation à une excursion organisée par l'école....
- ▶ Pas de liste fermée car:
- ▶ doctrine et jurisprudence existent.
- ▶ Et intervention du juge est toujours possible.

## Circulaire DGAJ:

- ▶ Toutes les décisions nécessaires à l'épanouissement et au fonctionnement normal de l'enfant dans la vie quotidienne

## 2) Convention sur le droit aux relations personnelles

(art. 387 sexies C. civ.)

- ▶ Les parents ou le tuteur et les accueillants familiaux ***conviennent par écrit***, à l'intervention de l'organe compétent en matière d'accueil familial, de la manière dont les parents ou le tuteur peuvent exercer leur ***droit aux relations personnelles prévu par l'article 387undecies***, compte tenu des possibilités et des conditions de vie des parents.
- ▶ Conformément aux articles 1253ter/4 et 1253ter/6 du Code judiciaire, ***l'accord peut être soumis à l'homologation du tribunal de la famille***. L'homologation peut uniquement être refusée si elle est contraire à l'intérêt de l'enfant.
- ▶ Si les parents ou le tuteur et les accueillants familiaux ***ne peuvent parvenir à un accord***, le juge statue sur requête de la partie la plus diligente.

▶ **Convention obligatoire mais homologation facultative** (voir texte: « conviennent par écrit » et « l'accord peut être soumis à l'homologation »)

▶ **Objet de la convention?**

Description de la manière dont les parents ou le tuteur peuvent exercer leur droit aux relations personnelles compte tenu de leur possibilité et des conditions de vie des parents

### 3) Convention sur la délégation des décisions importantes hors cas d'urgence (art. 387 septies C. civ.)

- ▶ **Art. 387septies. § 1er.** Les parents ou le tuteur et les accueillants familiaux peuvent convenir, *par écrit*, avec l'intervention de l'organe compétent en matière d'accueil familial, d'également *déléguer aux accueillants familiaux, complètement ou partiellement, y compris en dehors des cas d'urgence, la compétence de prendre les décisions importantes concernant la santé, l'éducation, la formation, les loisirs et l'orientation religieuse ou philosophique de l'enfant, à l'exception des droits et des devoirs relatifs à l'état de la personne de l'enfant. Les droits et les devoirs concernant l'administration des biens* de l'enfant peuvent également être délégués aux accueillants familiaux par voie de convention.
- ▶ La *convention mentionne explicitement les droits et devoirs qui sont délégués* aux accueillants familiaux en vue de l'exercice de l'autorité parentale. La *convention fixe les modalités de l'exercice des compétences déléguées* entre les parents et les accueillants familiaux.
- ▶ § 2. La *convention est soumise pour homologation au tribunal de la famille*, conformément aux articles 1253ter/4 et 1253ter/6 du Code judiciaire. L'homologation ne peut être *refusée que si elle est contraire à l'intérêt de l'enfant*.
- ▶ La *convention homologuée ne peut pas porter préjudice à la durée de l'accueil familial fixée par les organes compétents en matière d'accueil familial*.

▶ **Convention facultative mais homologation obligatoire** (voir texte: « peuvent convenir par écrit » et « la convention est soumise pour l'homologation »)

▶ **Objet de la convention?**

Description des décisions importantes relevant de l'autorité parentale que les parents ou tuteur choisissent de déléguer à la FA (droits et devoirs) ainsi que de leurs modalités d'exercice.

De même que les droits et devoirs relatifs à l'administration des biens.

Pas sur les droits relatifs à l'état des personnes.

## Convention Délégation Droits Importants (DDI):

- ▶ Quand ? A tout moment. Délégation uniquement après convention homologuée.
- ▶ **Homologation** par le Tribunal de la Famille (SAJ) ou Tribunal de la Jeunesse (SPJ ou TJ) facultative  
Refus d'homologuer uniquement si accord contraire à l'intérêt de l'enfant.
- ▶ **Forme:** articles 1253ter/4 et 1253ter/6 du code judiciaire.

## Convention DDI:

### ▶ **Effet de la convention tant que le placement en FA dure ?**

⇒ Comme homologuée: Idem jugement Trib Fam. (force exécutoire vis-à-vis des tiers) Modification par nouveau jugement.

### ▶ **Si pas de convention et 1 an de placement en FA:**

⇒ FA peut introduire une requête devant le TF

( article 1253ter /4,/6 C. jud.)

⇒ Contre parent(s)/tuteur

Convention sur la délégation des  
décisions importantes hors cas d'urgence

**Autres règles:**

*(art. 387 Novies Decies C. civ.)*

- ▶ **Exercice conjoint de l'autorité parentale si deux accueillants familiaux.**  
(Article 387 Novies)
- ▶ **Même dans ce cas, obligation de respecter autant que possible principes des parents.** (Article 387 decies)  
Renforce l'importance d'établir une convention explicite sur les principes des parents.)
- ▶ **Maintien pour le parents/tuteur d'un droit de surveillance de l'éducation de l'enfant** (Article 387 undecies)

# Convention sur la délégation des décisions importantes : MODIFICATIONS:

*(art. 387 duodecies C. civ.)*

- ⇒ À la demande des pères et/ou mère, tuteur, accueillants familiaux ou procureur du Roi.
- ⇒ Sur tout ou partie de la convention ou sur une décision particulière (ex: choix d'une école dans une autre langue).
- ⇒ Quid du mineur ? Non car pas partie aux procédures civiles.
- ⇒ Forme: Articles 1253ter/4 à /6 code judiciaire. Requête

## Conclusion:

- Placement chez Accueillant Familial est exception.
- Les parents ne sont pas déchus et doivent être associés autant que possible à toutes les décisions.
- Tempérament à ce principe: intérêt de l'enfant.
- Contours du partenariat AF et parents sont mieux définis depuis la loi sur les accueillants familiaux.

# Soutien, Gestion et Contrôle de la parentalité



# Différentes instances et différentes logiques d'intervention

## GESTION

- > Tribunal de la famille
  - > Juge - CRA
- > Droit civil - procédure en partie écrite
- > Initiatives par les parties
  - > Contradictoire
- > Participation enfant limitée (audition)

## SOUTIEN

- > Aide sociale générale
  - > S.A.J.
- > Droit spécifique
  - > Saisine par différentes personnes.
- > Contradictoire (mais)
- > Participation enfant dès 14 ans (12 ans dès 2019)

## CONTROLE

- > Tribunal de la jeunesse
  - > Juge - SPJ
- > Droit protectionnel -> Initiatives PR et SPJ
  - > Contradictoire
- > Participation enfant dès 12 ans



# Les autres lignes d'aide et de protection

# Aide sociale générale:

constitue la **base du système de l'aide à la jeunesse**..

Ex: Les droits à l'accès aux soins, à l'enseignement, à la culture,... et de manière plus générique à ce que l'on appelle les droits économiques et sociaux sont matérialisés par une série de services, d'institutions publiques ou privées qui permettent la mise en œuvre de ces droits.

Cette aide est:

## **Générale :**

Elle s'adresse à tous les jeunes et à toutes les familles avant même l'apparition d'une quelconque difficulté. Le simple statut de mineur permet d'en bénéficier.

Ex : Le droit aux allocations familiales ou celui d'être scolarisé est ouvert à tous.

## **Préventive :**

Contrairement aux autres niveaux d'aide, l'aide sociale générale a un objectif premier de prévention. Elle contribue au bien-être général du jeune et de sa famille et par la même doit créer les conditions d'un meilleur développement de ceux-ci.

## **Volontaire :**

Autre caractéristique déterminante, cette aide s'exerce sur une base volontaire. Elle est un droit pour ses bénéficiaires et non une obligation. Ceux-ci choisissent donc librement d'y recourir ou non.

# Aide à la jeunesse: (SAJ/conseiller)

Cette aide est :

## **Spécialisée et complémentaire :**

L'aide spécialisée à la jeunesse est complémentaire et supplétive par rapport aux autres formes d'aide sociale générale:

complémentaire, c'est-à-dire qu'elle permet de trouver ou de renforcer de façon plus adaptée l'aide que la société offre à toutes les familles depuis la naissance jusqu'à la majorité des enfants;

supplétive, cela signifie que l'aide spécialisée ne doit être apportée que dans les cas où les services dits "de première ligne" ( le C.P.M.S. de l'école par exemple) n'ont pu apporter l'aide de manière adéquate.

Elle est *spécialisée* car elle repose sur du personnel et un réseau de services spécialement formés pour aider les jeunes en difficulté et leur famille.

## Curative :

Par essence, cette aide supplétive s'adresse à certaines catégories de mineurs.

L'article 2 du décret définit que l'aide à la jeunesse s'applique :

1° aux jeunes en difficulté, ainsi qu'aux personnes qui éprouvent de graves difficultés dans l'exécution de leurs obligations parentales;

2° à tout enfant dont la santé ou la sécurité est en danger ou dont les conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers.

Il s'applique également aux personnes physiques et morales qui apportent leur concours à l'exécution de décisions individuelles émanant des autorités communautaires ou des autorités judiciaires en matière d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse.

Le champ de l'intervention du conseiller de l'aide à la jeunesse est donc plus limité et vise à apporter une réponse adéquate à une situation de « difficulté » particulière et non à prévenir celle-ci.

## Volontaire :

L'aide spécialisée est *volontaire* et ne peut se mettre en place qu'avec l'accord du jeune de plus de 12 ans, des parents et personnes qui ont la garde en droit ou en fait du jeune.  
(Art.23 du Code de la jeunesse)

Ce principe est fondamental. Il fonde la relation de confiance qui doit s'installer entre la famille et le conseiller de l'aide à la jeunesse.

Ce n'est qu'au terme d'un processus de négociation et après avoir identifié avec les parties les difficultés auxquelles elles sont confrontées qu'un accord sera formalisé entre elles et le conseiller.

Par cet accord, une aide spécifique est mise en œuvre (guidance, placement,...) pour permettre à la famille et au jeune de trouver un nouvel équilibre. Cette aide sera limitée dans le temps et l'accord des parties devra être renouvelé chaque année.

# Protection judiciaire: Tribunal/Directeur

Ultime étape dans les processus d'aide et de protection, la protection judiciaire est confiée au *tribunal de la jeunesse*.

Cette aide est :

**Spécialisée :**

A nouveau, le recours à ce niveau d'aide doit être considéré comme résiduaire.

La protection judiciaire visera ***deux grandes catégories de mineurs*** :

- Les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction.
- Les mineurs en danger pour lesquels le recours à l'aide volontaire n'a pas pu se mettre en place.

## Curative :

Cette aide vise à apporter une réponse à la situation de danger qui permet la saisine du tribunal.

Il s'agira :

- Soit d'imposer les mesures prévues dans les décrets communautaires lorsque le juge est saisi d'une situation de danger grave et actuel pour laquelle un accord devant le conseiller n'a pas pu être trouvé.
- Soit d'imposer des mesures de garde, d'éducation et de sanction prévues par les législations communautaires lorsque l'on a à faire à des mineurs ayant commis des délits.

# Contraignante : !!!

Cette caractéristique différencie plus que tout autre le recours à la protection judiciaire des autres niveaux d'intervention.

Les mesures prononcées par le juge et par le directeur s'imposent au jeune et à sa famille qui doivent les suivre.

Cette aide porte donc atteinte de manière plus importante aux droits des personnes.

C'est pourquoi, les droits procéduraux des parties en cause seront renforcés (Convocation selon des formes définies, procédure d'appel,...)